



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 6 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mars à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 27 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléants avec voix	0
Titulaires présents	38	Voix délibératives	42
Délégués avec pouvoir	4	Membres présents	38

Titulaires présents : 37 (au point 1.1), 38 (du point 1.2 à 2.2), 40 (aux points 3.1 et 3.2), 39 (du point 4 à 10.2), 38 (au point 11.1) et 37 (au point 12)

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir de **SANCHEZ** Marie-Christine), **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc (à partir du point 3.1), **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (à partir du point 1.2 – pouvoir de **TOUZANI** Rachid), **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude (jusqu'au point 10.2), **COURVEILLE** Martine, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian (pouvoir de **SIBRA** Jean-Michel), **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MANUEL** Christian (pouvoir de **CARMES** Monique), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir de **REDO** Aline), **MILESI** Marie, **MUNOZ** Sonia, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **SAN ANDRES** Thierry, **SCHULTHEISS** Pierre, **SENGES** Jean-Marc (jusqu'au point 3.2), **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid (présent du point 3.1 à 11.1), **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 0

Titulaires excusés : 18 (au point 1.1), 17 (du point 1.2 à 2.2), 15 (aux points 3.1 et 3.2), 16 (du point 4 à 10.2), 17 (au point 11.1) et 18 (au point 12)

BALARAN Jean-Marc (jusqu'au point 2.2), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (au point 1.1), **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique (pouvoir à **MANUEL** Christian), **CLERGUE** Jean-Claude (à partir du point 11.1), **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **MAFFRE** Alain, **MALIET** Thierry, **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **REDO** Aline (pouvoir à **MERCIER** Roland), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir à **AUZIECH** Cécile), **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc (à partir du point 4), **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à **HAMON** Christian), **SOURDIN** Anne, **TOUZANI** Rachid (pouvoir à **BONFANTI** Djamila du point 1.1 à 2.2 et au point 12).

Suppléant présent sans voix délibérative : 1 (du point 1.1 à 2.2) et 0 (du point 3.1 à la fin)

ALQUIER Philippe (jusqu'au point 2.2)

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 06/03/2025-11.1 PROPOSITION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE VEILLE FONCIERE ENTRE LA SAFER OCCITANIE ET LA 3CS

La Safer Occitanie porte sur les territoires des missions en matière :

- Agricole : installation, maintien, consolidation d'exploitation, amélioration de la répartition parcellaire ;
- Environnemental : contributions dans la diversité des paysages, dans la protection des ressources naturelles et dans le maintien de la diversité biologique ;
- Développement local : participation au développement durable des territoires ruraux ;
- Transparence : du marché foncier rural et de sa régulation.

Dans cette dynamique, la Safer Occitanie a développé un outil opérationnel simple de veille et d'observation foncière agricole à destination des collectivités « Vigifoncier ». En matière de veille, il ouvre une connaissance en temps réel sur :

- Les notifications ou Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) avec une localisation et connaissance des mutations à titre onéreux en cours de concrétisation sur le territoire ;
- Les appels à candidature sur biens en projet de vente, maîtrisés par la Safer ;
- Les préemptions exercées par la Safer ;
- Les rétrocessions exercées par la Safer.

Le 9 décembre 2024, une présentation de cet outil, comme du dispositif « Repérage des biens vacants et sans maître » a été faite au sein de la conférence des maires. Le 20 février dernier, au sein de cette même instance, un débat sur l'intérêt du support « Vigifoncier » a été organisé, ouvrant cette proposition de vote en conseil communautaire.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala a inscrit dans son projet de territoire adopté le 12 décembre 2024, deux axes :

- *Axe 1 : « 34 000 habitants en 2038 : organiser, équilibrer l'espace pour parvenir à un urbanisme favorable au territoire malgré les trajectoires de sobriété foncière imposées par la loi / conduire une stratégie territoriale face au ZAN / **agir sur les fonciers mobilisables et les compensations** » ;*
- *Axe 7 : « un territoire résilient, impliqué et engagé / **préservation du foncier agricole** pour de l'installation de petits maraichages dans l'objectif d'alimenter les circuits courts ».*

Par ailleurs, elle s'est engagée dans le projet alimentaire territorial 2021-2026 porté collectivement à l'échelle du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides dont un des axes est :

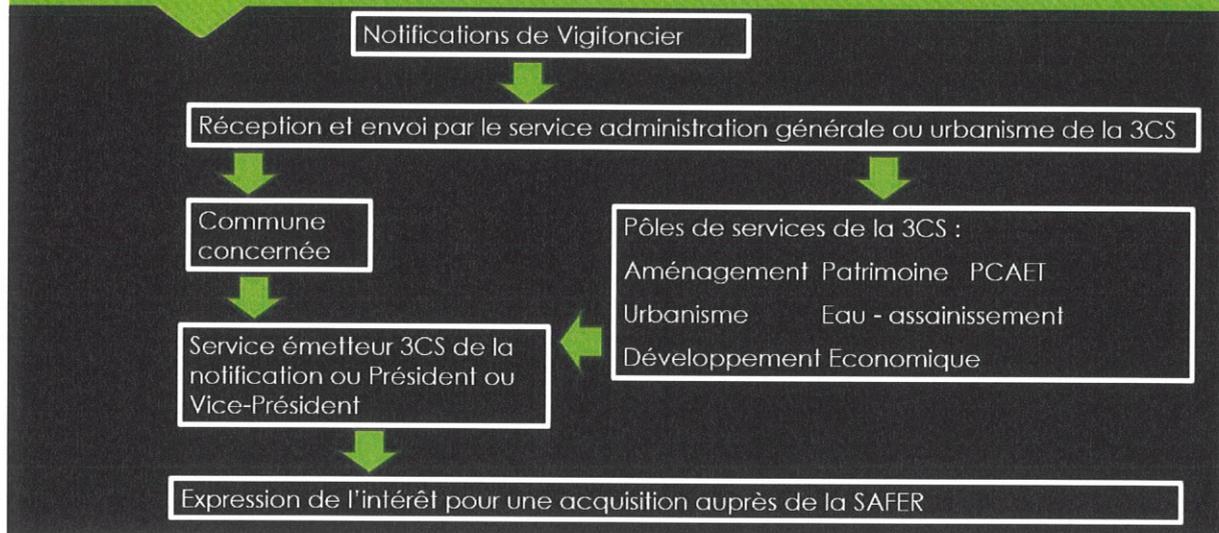
- *Axe stratégique 3 : « conserver et diversifier l'autonomie alimentaire / favoriser la transmission reprise des exploitations / **développer le foncier agricole** / développer les filières manquantes »*

La veille foncière peut servir les différents territoires communaux ou intercommunaux, pour exemple, en matière de :

- Aménagement :
 - S'assurer d'une réserve foncière pour une maîtrise ultérieure :
 - De l'aménagement de la commune, de la ZAE, d'entrées de ville ou de bourgs ;
 - De sécurisation d'intersections de voiries, d'aménagement d'aire de stockage pour les travaux de VRD ;
 - D'aménagement d'arrêts de bus ... ;
- Développement économique :
 - Disposer de réserves agricoles pour de l'installation de petits maraichers ;
 - Disposer d'un foncier en vue d'échanges ultérieurs à des fins d'urbanisation (ex. extension de ZAE) ;
 - Préservation des ressources :
 - Acquisitions de parcelles dans le cadre des enjeux sur l'eau / bassin de captage d'eau potable ;
 - Acquisitions de parcelles couvertes par des servitudes stratégiques au niveau réseau assainissement, eau, pluvial, ou réseaux divers ... ;
 - Acquisition de parcelles pour de la renaturation, préservation de la ripisylve, GEMAPI ...

Basé sur un portage intercommunal avec une diffusion aux communes du territoire en fonction du lieu de la notification, un schéma de fonctionnement pour l'exploitation de la donnée est présenté en complément au conseil communautaire :

Proposition d'un schéma de fonctionnement



Le coût lié à la mise à disposition de l'outil par la Safer Occitanie à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala comprend :

- Tous les ans, un coût d'abonnement lié au nombre de notifications transmises annuellement, un coût d'hébergement et de maintenance ;
- En sus, la première année l'installation de l'outil sur site avec la formation des utilisateurs.

Ainsi, en partant sur une base de 233 notifications par an (moyenne sur le territoire entre 2021 et 2023), le coût pour un accès et une utilisation de « Vigifoncier » s'élèverait à :

- Environ 7 660 € HT la première année (2025) ;
- Environ 4 960 € HT les années suivantes.

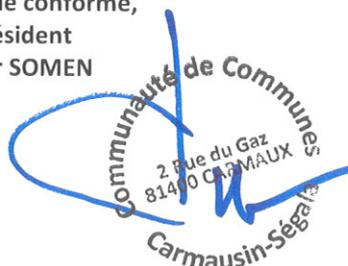
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la signature de la convention de concours technique « Vigifoncier » entre la Safer Occitanie et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents, d'inscrire et engager toutes les dépenses annuelles s'y rapportant.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET







Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 081-200040905-20250306-060325_11_1-DE

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE
conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la
Pêche Maritime (CRPM)
N° 81 24 041

COMMUNICATION D'INFORMATIONS
RELATIVES AU MARCHÉ FONCIER LOCAL VIA VIGIFONCIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté de communes Carmausin-Ségala dont le siège est 2 rue du Gaz 81400 Carmaux, représentée par son Président, Monsieur Didier SOMEN, agissant en vertu de la délibération en date du ci-annexée, et désignée ci-après par "**la Collectivité** ",

D'une part,

Et,

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 982 624 €, dont le siège social est à AUZEVILLE TOLOSANE (31), 10 chemin de la Lacade, BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIRET sous le numéro 08612023500113 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par Madame Isabelle BOTREL, Directrice Territoires Aménagement et Environnement, déléguée de son Directeur Général, Monsieur Frédéric ANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2021, et désignée ci-après par le sigle "**Safer**",

D'autre part,

IL EST CONVENU

Une convention de concours technique en application des articles L 141-5 alinéa 4 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité et la Safer définissent les modalités d'un dispositif de veille foncière permettant :

- ◆ de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer,
- ◆ d'être informé des transactions opérées par la Safer dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier,
- ◆ d'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et de combattre certaines évolutions en termes d'usage (cabanisation, mitage, dégradation des paysages, changement de vocation ...),
- ◆ de protéger l'environnement et les sites sensibles de son territoire,
- ◆ de suivre la consommation et l'orientation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire,
- ◆ d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers...).

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le territoire des 31 communes de la Collectivité (liste en Annexe).

Le périmètre est constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières des communes concernées ainsi que par les terrains et les biens immobiliers à usage et vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES DONNEES TRANSMISES

Vigifoncier est un outil d'intelligence foncière permettant la transmission de différentes informations du marché foncier rural : informations sur les projets de vente transmises par les notaires à la Safer (Déclaration d'Intention d'Aliéner = DIA), sur les rétrocessions opérées par la Safer, sur les avis de préemptions, sur les appels à candidatures publiés et informations relatives à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers) à travers l'observatoire Vigifoncier.

3-1 Création de comptes sur le site Internet Vigifoncier Occitanie :

La Safer procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique « *Vigifoncier Occitanie* » permettant aux collectivités citées ci-dessous d'accéder aux différentes informations sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.

À l'intérieur du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, au fur et à mesure de la réception des notifications de vente qui lui sont adressées par les notaires, la Safer fera parvenir les DIA aux collectivités dans un délai de cinq jours ouvrés, suivant la réception.

Cette transmission sera effectuée par **courrier électronique via Vigifoncier**, sur les postes dédiés dans les 31 communes et l'intercommunalité destinataires.

Les adresses électroniques transmises par la Collectivité à la Safer sont fournies en annexe.

3-2 Informations diffusées :

Les informations transmises sont les suivantes :

- ✓ Module « Veille Foncière » :
 - **Pour les projets de vente ou DIA** : désignation cadastrale, surface notifiée, présence ou non de bâtiment, prix de vente HT et prix moyen par hectare (pour le non bâti), type de cession (vente amiable, échange), type de droits cédés (pleine propriété ou démembrements tels que nue-propriété, usufruit), situation locative, date de fin de bail, identités, adresses complètes et CSP (catégorie socio professionnelle) du cédant (vendeur) et du cessionnaire (acquéreur), nom du rédacteur de l'acte (notaire, avocat);

- **Pour les rétrocessions réalisées par la Safer** : désignation cadastrale, surface, mode de vente, prix HT, identité, adresse complète de l'attributaire, nom du rédacteur de l'acte ;
- **Pour les avis de préemption** : désignation cadastrale, surface, date, objectifs légaux de préemption, motivations légales de la préemption ;
- **Pour les appels à candidatures** : désignation cadastrale, surface, date d'échéance de l'appel à candidature, nom du contact Safer.

Toutes ces données sont détaillées dans un tableau récapitulatif en complément de l'illustration cartographique.

Une fiche synthétique descriptive est imprimable au format PDF. Cette fiche comprend la cartographie et **5 catégories d'informations** : informations générales, vendeur/cédant, acquéreur/cessionnaire, parcelles et puits de données. Cette dernière catégorie « **Puits de données** » répertorie les zonages AOP viticoles et les périmètres environnementaux intersectés par les parcelles du dossier.

La spatialisation des données est intégrée automatiquement dans l'outil Vigifoncier. Chacune des données transmises peut être visualisée sur fond parcellaire, ortho-photographique IGN, Scan 25 IGN.

✓ Module « Cadastre »

Le module cadastre permet d'effectuer **des recherches de parcelle ou de propriétaires de parcelles** :

- par référence cadastrale (commune, section numéro),
- par adresse (adresse ou lieu-dit),
- par propriétaire (nom du propriétaire ou n° de compte).

La localisation de la recherche pourra se faire sur tous les fonds de plan disponibles.

Une impression du descriptif détaillé de la parcelle ainsi que du relevé de propriété (du propriétaire de la parcelle) est possible au format PDF.

✓ Module « Observatoire » :

L'observatoire foncier permet d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires

- À partir de données de la DGFIP et de l'INSEE pour illustrer 3 thèmes (cartes, tableaux et graphiques) : **occupation des sols, urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbanisation et démographie, de 2009 à 2023** au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année) ;
- À partir des données du marché foncier de l'espace rural (Source : Safer), pour illustrer les **marchés fonciers agricole et rural (en nombre, surface et valeur), par segment de marché (agricole, forestier et naturel, loisir et urbanisation), sur la période de 2000 à 2022** au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année).

Cet outil « presse bouton » fournit des indicateurs révélateurs de tendances utiles aux réflexions et au suivi des politiques foncières des collectivités.

3-3 Responsabilité et évolutions techniques :

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière », ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition des collectivités qui accèdent au site Internet Vigifoncier.

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par les collectivités.

En cas de dysfonctionnement technique temporaire de Vigifoncier, et afin de respecter les délais d'instruction d'éventuelle demande d'exercice du droit de préemption et des délais d'instruction légaux des Commissaires du Gouvernement (art. R141-10 du Code rural), la Safer se réserve la possibilité de transmettre par tout autre moyen approprié (voie postale, message électronique) les données littérales relatives aux seules notifications.

La Safer fera bénéficier dans les conditions de la présente convention des évolutions techniques courantes de Vigifoncier, ce que la Collectivité accepte par avance. Dans le cas d'une évolution susceptible de remettre en cause une caractéristique essentielle de Vigifoncier, les parties pourront convenir ensemble de nouvelles modalités conventionnelles.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SAISINE DE LA SAFER PAR LES COLLECTIVITES ET REALISATION D'UNE ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans une notification de vente transmise dans le cadre du service de veille foncière, les collectivités concernées ressentent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, **elles peuvent solliciter la Safer pour la réalisation d'une enquête complémentaire.**

Cette enquête a pour objet d'apporter des informations de complément à la collectivité demanderesse afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande d'exercice ou non du droit de préemption de la Safer, dans le respect des dispositions des articles L.143-1 et suivants du CRPM. La collectivité demanderesse devra donc veiller à proposer à la Safer un projet conforme aux objectifs définis auxdits articles (rappel en annexe ci-après).

La collectivité demanderesse s'engage à alerter la Safer dans un délai maximum de 15 jours à compter de la communication de l'information via le site Vigifoncier, et ce par courrier ou par mèl, adressés au bureau de la Direction départementale de la Safer du Département concerné.

Dès réception de la demande d'enquête préalable, **la Safer disposera d'un délai de 10 jours pour réaliser une enquête complémentaire** et transmettra à la collectivité demanderesse les informations complémentaires suivantes (motif de la vente, conditions particulières de vente, projet de l'acquéreur, destination envisagée...).

Après restitution des résultats d'enquête, la collectivité demanderesse confirmera par courrier ou par mail, son souhait de voir intervenir la Safer. **Cette confirmation engage la collectivité à être candidate à la rétrocession des biens préemptés.** Cette dernière signera, après avis favorable du CTD et des Commissaires du Gouvernement, une promesse d'achat accompagnée d'une délibération de son Conseil au plus tôt.

Dans tous les cas, l'exercice éventuel du droit de préemption de la Safer ne pourra être instruit que dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de la DIA.

La Safer a conscience que le rythme des Conseils décisionnels est incompatible avec le souhait d'avoir une promesse d'achat signée acceptée par délibération avant l'expiration du délai de préemption de la Safer. **Aussi, la Safer invite les collectivités à débattre au préalable sur le sujet, en leur conseil afin de se prémunir de tout désistement de la collectivité entre l'action de préemption et l'appel à candidature à la rétrocession.** La Collectivité signataire de la présente convention s'engage à bien informer les autres collectivités destinataires des données issues de Vigifoncier, de ces règles de fonctionnement et de gestion des dossiers fonciers.

Il est ici précisé que, pour toutes les acquisitions entrant dans le champ de la présente convention, la Safer s'engage à n'acquérir les immeubles et droits en vente qu'en parfait accord avec la collectivité demanderesse, la Safer n'ayant pas, de par la loi, vocation à conserver des biens en stock.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ACQUISITION PAR LA SAFER

Les interventions de la Safer, tant en ce qui concerne les acquisitions que les rétrocessions qui en découlent, restent soumises, lorsqu'elles le doivent réglementairement, aux règles de publicité légales et de passage dans les instances de consultations (commission locale et comité technique départemental) et de décisions (conseil d'administration), et à l'approbation des Commissaires du Gouvernement auprès de la Safer, conformément aux dispositions du CRPM.

La Safer est libre d'accepter ou non une demande d'intervention provenant des collectivités demanderesse. En cas de non-intervention de la Safer, malgré la demande de la collectivité, aucune indemnité ou remboursement ne peut être exigé. Toutefois, la Safer doit exposer les motifs de sa décision.

La Safer interviendra :

- ✓ Soit par acquisition/substitution amiable,
- ✓ Soit par exercice de son droit de préemption, dans le respect des objectifs définis aux articles L. 143-1 et suivants du CRPM.
- ✓ Soit, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat.

En cas de demande d'intervention par préemption, une concertation entre la collectivité demanderesse, la Safer, et le correspondant local, sera assurée pour chaque opération. La collectivité confirmera ensuite par voie postale ou électronique sa volonté de voir intervenir la Safer et produira dès que possible une délibération de son conseil décisionnaire explicitant sa candidature et son projet pour maintenir la vocation agricole du bien ou pour préserver l'environnement.

La Safer, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à la collectivité demanderesse une promesse d'achat définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Dans l'hypothèse où la Safer exercerait son droit de préemption dans le cadre de l'objectif de l'article L143-2 du CRPM (objectif environnemental), ce droit ne pourra s'exercer qu'après avis favorable de la DREAL et approbation des Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 6 - MODALITES DE RETROCESSION PAR LA SAFER

Après la maîtrise du bien par la Safer, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel à candidatures.

- ✓ **L'ensemble des candidatures à la rétrocession** sera présenté à la commission locale Safer puis au Comité Technique Départemental de la Safer, pour avis.
- ✓ **En cas de concurrence sur un bien**, ce sont les instances de décision précitées qui décideront du choix de l'attributaire final, au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) et par le Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS) qui détaille les objectifs de la Safer Occitanie.
- ✓ En cas d'exercice de la préemption pour motif de "**protection de l'environnement**", un **cahier des charges spécifique** en vue de la protection à mettre en œuvre sera intégré à l'acte de rétrocession.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7-1 Coûts de la Veille Foncière :

- **Coût d'installation : forfait uniquement la 1^{ère} année**

Création du compte d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet (chemin d'accès, identifiant, mot de passe) :

- Forfait : **2 000 € HT (1)**

- **Coût de formation : forfait la 1^{ère} année**

Formation des utilisateurs à distance (par groupe de 15 communes maximum) : formation en visio-conférence avec possibilité de prise de main à distance des ordinateurs pour aider à la manipulation. Présentation de l'outil, formation à l'utilisation de toutes les fonctionnalités, réalisation d'exercices par mise en situation sur cas concrets (durée 2 à 3 heures). Fourniture d'un support de formation.

- Forfait pour 3 à 4 formations : **1 000 € HT (2)**

Option « formation sur site » : à la demande, réalisation de **cessions de formation sur site** (dans les locaux de l'EPCI), par groupe de 10 à 15 communes (durée 2 à 3 heures).

Possibilité de mixer les formations en visio-conférence et les formations en présentiel.

Forfait : 500 €HT par formation (2a)

En complément, possibilité de demander une « Visio permanence » à la demande : mise en place d'une permanence virtuelle (durée de 3h) où le formateur est présent pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Forfait par permanence : 250 €HT (2b)

Ces 2 options sont utilisables dès la première année, en complément de la formation de base, ainsi qu'à la demande les années suivantes.

- **Coût d'abonnement : lié au nombre de DIA transmises, par an**

Participation à la prise en charge de la saisie et codification des DIA, du service rendu par la transmission de l'information, de l'accès à l'export Excel des informations des DIA transmises (sur une année glissante, c'est-à-dire une année de date à date) :

- **Coût : 20€ HT/ DIA**

Dégressivité : après 250^{ème}: 10€ HT/DIA et après 500^{ème}: 5€ HT/DIA

Simulation tenant compte des notifications transmises pour les trois dernières années (2021-2022-2023) : **233 notifications en moyenne par an x 20 € l'unité = 4 660 €HT (3)**. Ce montant étant réajustable au regard du nombre effectif de notifications transmises dans la limite du plafond.

- **Coût d'hébergement et de maintenance de l'outil : forfait annuel**

Participation aux frais liés à la diffusion des alertes mèl aux abonnés (veille quotidienne et déclenchement des interventions si panne constatée), aux mises à jour des bases de données littérales et cartographiques, à la « Hot line » (appui téléphonique en cas de perte des codes d'accès, de changement de noms de destinataires, transmission d'un tutoriel aux éventuels nouveaux interlocuteurs), à l'accès à l'observatoire foncier et aux appels à candidatures.

- Forfait annuel : **300 € HT/an (4)**

Soit un coût d'environ **7 660 € HT la première année (1)+(2)+(3)** et **4 960 € HT les années suivantes (3)+(4)** (montant réajustable au regard du nombre effectif de notifications transmises et des éventuelles options choisies (2a et 2b)).

7-2 Coût de l'enquête complémentaire et de la concertation :

En cas de demande de compléments d'informations sur une notification de vente transmise via Vigifoncier, la réalisation d'une enquête de terrain et la concertation avec la Collectivité demanderesse, seront facturées **250€ HT**.

7-3 Coût des interventions par préemption :

- ✓ **Cas de la rétrocession à la collectivité demanderesse suite à l'exercice de la préemption :**

La collectivité demanderesse procédera au paiement du **prix de rétrocession** dans les meilleurs délais, ce prix comprenant : le prix principal d'acquisition (approuvé par les Commissaires du Gouvernement) + les frais d'acte notarié d'acquisition Safer + les éventuels autres frais réels et justifiés + la rémunération de la Safer, égale à 12% HT du prix principal (avec un minimum de 300€ HT par dossier).

A ce coût pourront s'ajouter les éventuels **frais de stockage** (au taux fixe de 6 % HT du PP) dans la mesure où la Safer serait amenée à "porter" le foncier (calcul pour la période allant du jour de l'acquisition par la Safer au jour du paiement effectif par la collectivité).

Le taux de TVA en vigueur s'appliquera au prix de rétrocession lors de la revente.

✓ **Cas des retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix :**

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, **la collectivité demanderesse prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700 € HT.**

En cas d'exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat, à la demande de la collectivité demanderesse, cette dernière prendra l'engagement formel, dans sa promesse d'achat, d'acquiescer au prix fixé par le Juge, en cas de contentieux en contestation du prix proposé, et à prendre en charge tout ou partie des frais de contentieux.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements sont à effectuer au titre de la présente et sur présentation de facture, par virement au nom de la **Safer Occitanie** sur le compte **CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC** – code banque : **13506** – code guichet : **10000** - numéro de compte : **00183725000** – clé RIB : **01** ; **IBAN : FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001.**

Les factures seront adressées par messagerie électronique aux adresses suivantes :

.....@.....

ou via le portail chorus au numéro suivant (référence chorus ou numéro SIRET) :

200 040 905 00115

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9-1 Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier :

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Occitanie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faites sans le consentement de la Safer sont interdites.

Conformément aux dispositions de la loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la Directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection judiciaire des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

9.2 Informatique et libertés :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, les collectivités destinataires des informations s'engagent à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques, et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat,
- Ne pas les diffuser sur les réseaux sociaux,
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an avec tacite reconduction**, et prendra effet à la date de signature des présentes.

L'ensemble des couts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la Collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. A défaut d'opposition par la Collectivité sous trois mois, l'augmentation tarifaire sera considérée comme acceptée. Si la Collectivité n'approuve pas les nouveaux tarifs, elle devra informer la Safer Occitanie par courrier Recommandé avec Accusé de Réception ; la convention sera alors automatiquement résiliée ; la Safer Occitanie procédera à l'arrêt du service Vigifoncier auprès de l'ensemble des collectivités destinataires et émettra la facture à date.

Toutes difficultés d'application de la présente convention feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

À défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Les effets de cette convention prennent fin à la survenance des évènements prévus au présent article. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

11.1 Préavis :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à l'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2 Résiliation pour faute :

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues à l'article 7 de la présente convention, la Safer pourra résilier la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées à l'article 9 de la présente convention, cette dernière s'expose à une résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par la Safer de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

La Safer déclare qu'elle dispose de l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement.

À Auzeville, le

À Carmaux, le

La Safer Occitanie

La Communauté de communes Carmausin-Ségala

représentée par la Directrice Territoires
Aménagement et Environnement,

représentée par son Président

Mme Isabelle BOTREL

M. Didier SOMEN

Droit de préemption de la Safer

Rappel des principes et objectifs légaux

■ Principes de mise en œuvre :

En l'état des réglementations, on doit insister sur le fait que, **dans tous les cas, la Safer exerce par définition son droit de préemption sur un bien ayant conservé un usage ou une vocation agricole, sur des terrains situés dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme (art L 143-1).**

Les différents objectifs devant servir de base à une préemption de la Safer sont rappelés en page suivante.

La Safer dispose de trois possibilités pour effectuer une **préemption** conforme aux orientations de gestion territoriale d'une commune ou d'une communauté de communes :

1. La préemption se fondant sur des **objectifs "classiques" de restructuration d'exploitation agricole, d'installation d'agriculteurs, etc., permet d'assurer un usage agricole pérenne du foncier concerné** (bâti et non bâti) en l'attribuant à un exploitant agricole soumis à un cahier des charges sur une durée d'au-moins dix ans.

La commune peut éventuellement se voir attribuer ce bien, sous réserve qu'elle consente un bail à long terme à un exploitant choisi par les instances de la Safer.

2. La préemption motivée par "**la lutte contre la spéculation foncière**" induisant la réalisation d'une "offre d'achat", c'est-à-dire la proposition d'un prix beaucoup plus modéré par la Safer, le vendeur ayant la possibilité, en cas de désaccord, de retirer son bien de la vente (ou de faire fixer le prix par le tribunal compétent).

Cette possibilité permet une action de fond efficace dans la durée, sur des zones dont la commune souhaite préserver le caractère d'espace naturel et rural, en décourageant de fait toute tentative de recherche d'acquéreurs ayant pour projet de réorienter l'affectation du foncier (installation de cabane, de caravane ...).

3. La préemption fondée sur "**la protection de l'environnement**" pour éviter des opérations susceptibles d'affecter l'environnement **dans des secteurs délimités ayant fait l'objet d'une enquête d'utilité publique** et se traduisant par l'inscription de dispositions spécifiques de protection dans le PLU (zone N ou ND, par exemple), pour le cas de figure le plus simple.

Ces possibilités d'intervention peuvent se traduire, soit par une attribution au profit d'un exploitant agricole (soumis à un cahier des charges environnemental), soit par une attribution directe à la Collectivité.

■ Les objectifs du droit de préemption de la Safer (article L 143-2 et suivants du CRPM) :

Les objectifs du droit de préemption sont définis par la loi. Il s'agit de :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs.
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L 331-2 du Code rural.
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public.
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.
5. La lutte contre la spéculation foncière.
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et bâtiments d'habitation ou d'exploitation.
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre de conventions préalablement passées avec l'État.
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent Code ou du Code de l'environnement.
- 9- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles (dans les Périmètres de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain).



Liste des communes concernées par le périmètre de la convention Vigifoncier

Collectivité	Adresse électronique (plusieurs adresses possibles par commune)
Communauté de communes Carmausin-Ségala	
ALMAYRAC	
BLAYE-LES-MINES	
CAGNAC-LES-MINES	
CARMAUX	
COMBEFA	
CRESPIN	
JOUQUEVIEL	
LABASTIDE-GABAUSSE	
LE GARRIC	
LE SEGUR	
MAILHOC	
MILHAVET	
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	
MONESTIES	
MONTAURIOL	
MONTIRAT	
MOULARES	
PAMPELONNE	
ROSIERES	
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	
SAINT-CHRISTOPHE	
SAINTE-CROIX	
SAINTE-GEMME	
SAINT-JEAN-DE-MARCEL	
TAIX	
TANUS	
TREBAN	
TREVIEN	
VALDERIES	
VILLENEUVE-SUR-VERE	
VIRAC	

Fiche contact Safer Occitanie

Service départemental du Tarn

La Milliassolle – 96 rue des Agriculteurs

81011 Albi Cedex 9

Tel : 05.63.49.18.70 - Mel : service-81@safer-occitanie.fr

Vos contacts privilégiés

Pour les communes de Almayrac - Blaye-Les-Mines - Cagnac-Les-Mines – Carmaux – Combefa – Crespin – Jouqueviel - Labastide-Gabousse - Le Garric - Le Segur – Mirandol-Bourgnounac – Monesties - Montauriol – Montirat - Moulares - Pampelonne – Rosieres - Saint-Benoit-de-Carmaux - Saint-Christophe - Saint-Jean-de-Marcel - Sainte-Gemme – Taix – Tanus – Treban – Trevien – Valderies – Virac

Conseiller foncier :

Jérôme DUCHESNE

Tel : 06 82 69 88 52 - Mel : jerome.duchesne@safer-occitanie.fr

Pour les communes de Mailhoc – Milhavet - Sainte-Croix - Villeneuve-Sur-Vere

Conseiller foncier :

Jean-Marc TRULHET

Tel : 06 84 61 64 11- Mel : jean-marc.trulhet@safer-occitanie.fr

Assistante

Muriel BOUSQUET

Tel : 05 63 49 18 73 - Mel : muriel.bousquet@safer-occitanie.fr

Directeur Départemental

Nicolas POULHALEC

Tel : 05 63 49 18 70 - Mel : nicolas.poulhalec@safer-occitanie.fr

Contact technique Vigifoncier

Bastien FROT

Tel : 06 73 68 77 74 - Mel : vigifoncier@safer-occitanie.fr